Année 1954. — N° 7. Le Numéro : 15 francs. 18 Février 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE

ABONNEMENTS : METROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 250 fr.; ETRANGER : 450 fr.
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1954

Séance du 10 Février 1954.

SOMMAIRE

Proposition de loi n° 12103 relative à la création de caisses mutuelles d'assurance récolte (1).
Application aux salariés agricoles et forestiers des dispositions du décret du 5 février 1954 relatif à la revalorisation des salaires les plus bas (1).

PROPOSITION DE LOI N° 12103

(présentée par M. GUILLE).

RELATIVE A LA CRÉATION DE CAISSES MUTUELLES D'ASSURANCE RÉCOLTE

(*Question dont le Conseil économique s'est saisi lui-même en application de l'article 1er de sa loi organique du 20 mars 1951 et de l'article 27 de son règlement intérieur.*)

1° Rapport présenté, au nom du Conseil économique, par M. Jules Milhau.

L'objet du présent rapport n'est pas la solution de la crise viticole. Notre ambition est plus modeste. Il s'agit d'étudier un projet susceptible d'apporter un minimum de sécurité à des hommes qui sont exposés, dans leur activité professionnelle, aux plus grandes incertitudes.

Bien souvent, on a insisté sur le caractère aléatoire de la production agricole. Le paysan ne sait jamais exactement ce qu'il récoltera : tantôt un, tantôt deux, parfois zéro. Dans les rendements agricoles s'inscrivent, en effet, tous les accidents de l'atmosphère, toutes les incertitudes de la biologie.

Ce caractère incertain et fluctuant de la production agricole la distingue de la production industrielle ; celle-ci peut être réglée selon des plans soigneusement établis, celle-là, au contraire, n'est pas maîtrisable et dépend de trop d'inconnus pour être prévue, même à courte échéance.

Le paysan n'ignore pas que la fluctuation des rendements est dans l'ordre des choses. Dans un monde où tout est changement et diversité, il accepte un destin rendu souvent précaire par les caprices de la nature, tout autant que par les lois du marché.

Mais il arrive cependant que les accidents naturels ont une gravité exceptionnelle ; il arrive que la récolte est anéantie, le verger ravagé, le troupeau décimé en quelques instants. On parle de calamités agricoles pour désigner ces accidents exceptionnels susceptibles de miner l'entreprise et de décourager l'entrepreneur : la grêle, l'ouragan, l'inondation, la sécheresse, les maladies cryptogamiques, les épizooties..., sont les plus redoutées des calamités.

En présence de ces risques, le paysan est désarmé ; un seul de ces risques (la grêle) est considéré comme risque assurable ; en présence de tous les autres, la production n'a aucune protection. Quelques hommes ont cherché à se prémunir contre ces terribles dangers qui les menacent. Ils ont conçu un système sur lequel ils demandent au Conseil économique de bien vouloir se pencher et donner un avis.

Le problème des calamités agricoles n'est pas résolu. De nombreux projets ont été proposés, mais tous soulèvent de telles difficultés techniques et financières que le Parlement n'a pas jugé opportun de les discuter.

Le Conseil économique, en 1948, après avoir longuement étudié les diverses solutions envisagées, avait conclu qu'elles étaient toutes inapplicables et se bornait à recommander l'extension de l'assurance grêle qui pourrait être rendue obligatoire dans le cadre de la mutualité agricole.

(1) Les délibérations du Conseil économique sur ces questions figurent au *Bulletin du Conseil économique* n° 6 du 11 février 1954.

Cette solution partielle, envisagée pour une calamité seulement, ne saurait avoir l'adhésion de la grande majorité des agriculteurs.

En effet, chaque producteur, selon la région où il habite et selon les cultures de son exploitation, est préoccupé principalement par tel ou tel risque : ici, la sécheresse, ailleurs l'inondation, plus loin les maladies cryptogamiques ou les gelées. De plus, l'esprit individualiste des paysans français n'accueillera qu'avec beaucoup de réserve une institution obligatoire.

Pour qu'un système d'assurance mutuelle soit susceptible de rallier la majorité des agriculteurs, ce système devrait être très général, polyvalent et libre : malheureusement, un tel système, conçu comme une extension de l'assurance classique, risque d'être très onéreux et de constituer un charge financière insupportable pour la trésorerie des adhérents, surtout dans la conjoncture actuelle, peu favorable aux revenus agricoles.

Pour qu'une solution de l'assurance contre les calamités agricoles puisse être envisagée d'une manière très large, capable d'entraîner l'adhésion des masses paysannes, il conviendrait de trouver une formule remplissant deux conditions en apparence contradictoires :

En premier lieu, l'assurance mutuelle devrait protéger l'exploitation contre toutes les calamités agricoles et non pas seulement contre l'une d'entre elles ;

En second lieu, cette assurance ne devrait entraîner qu'une faible charge pour l'exploitant.

Contrairement aux apparences, nous pensons que la solution du problème est possible, sous réserve des deux hypothèses suivantes :

1° Si, au début tout au moins, nous sommes dans une période de pléthore, alors qu'il existe des excédents agricoles et que des pratiques plus ou moins malthusiennes sont mises en œuvre ;

2° Si nous posons le problème, non pas en termes monétaires, mais en termes de produits agricoles.

Les viticulteurs méridionaux ont étudié un projet de caisse mutuelle inspirée des principes ci-dessus et organisée dans le cadre de la mutualité agricole traditionnelle.

Ce projet est le résultat de larges confrontations auxquelles ont participé les personnes qualifiées des quatre départements : Gard, Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales, les parlementaires des régions languedociennes, les représentants des conseils généraux, les techniciens de la mutualité et de la coopération agricoles.

Ces réunions qui ont eu lieu à Béziers et à Montpellier, ont abouti à une proposition de loi signée par M. Guille et approuvée à deux reprises différentes par la commission des boissons.

C'est le texte portant le titre : « proposition de loi n° 12403 proposée par M. Guille relative à la création de caisses mutuelles d'assurance récolte » dont le Conseil économique s'est saisi et qui fait l'objet du présent rapport.

Fonctionnement de l'assurance-récolte.

Les caisses d'assurance-récolte sont des sociétés mutuelles créées par des agriculteurs, conformément à la loi du 4 juillet 1900.

On peut discuter pour savoir si de telles caisses satisfont aux conditions techniques de l'assurance, c'est-à-dire si le risque contre lequel les agriculteurs sont garantis est distribué selon les lois du hasard.

Pour notre part, nous pensons qu'il en est bien ainsi (voir annexe III). Cependant, même si les objections tendant à mettre en doute le caractère « assurable » du risque garanti, devaient prévaloir, l'institution imaginée par les viticulteurs méridionaux garderait son intérêt, en tant que caisse mutuelle de compensation, pour venir en aide aux adhérents victimes des calamités agricoles (1).

De toute manière, l'adhésion à la caisse imaginée par les viticulteurs est libre, donc essentiellement facultative ; la gestion est gratuite et entièrement professionnelle.

Le fonctionnement financier de ces caisses n'implique aucun recours aux finances publiques, mais simplement la garantie de l'Etat pendant les premières années.

En effet, pendant la période de démarrage, la caisse d'assurance-récolte pourrait être déséquilibrée par des accidents locaux, tant qu'elle n'aura que peu d'adhérents et que la loi des grands nombres ne pourra pas jouer. Elle pourrait aussi connaître des difficultés, par le fait d'années exceptionnellement calamiteuses, alors qu'elle n'a pas encore constitué des réserves.

Il serait donc utile de prévoir la garantie de l'Etat qui faciliterait les emprunts de la caisse, si les réserves ne lui permettaient pas, au début, de faire face à ses engagements : c'est ce que prévoit l'article 1er de la présente loi.

Mais si l'Etat estime ne pouvoir accorder sa garantie il serait, semble-t-il, possible de remplacer cette dernière par la garantie des départements intéressés.

A la longue, l'équilibre de la caisse est assuré par la clause de sauvegarde, qui interdit à tout adhérent de se retirer de la société tant que les indemnités qu'il a reçues ne sont pas équilibrées par les primes qu'il a payées. Cette clause de sauvegarde — moralement justifiée — rend impossible un déséquilibre permanent, du moins si la prime a été correctement calculée.

Dans l'assurance-récolte, les primes sont versées en nature : elles sont égales à une petite fraction de la récolte moyenne d'une période de référence (par exemple, les cinq dernières années).

En échange de la prime, la caisse garantit à chaque assuré une fraction déterminée de sa récolte de base (50 à 60 p. 100).

Les indemnités compensatrices dues éventuellement aux sinistrés sont versées en nature, comme les primes.

La caisse mutuelle d'assurance récolte pourra utiliser le concours des coopératives agricoles ou de leurs unions, pour assurer la perception des primes, la conservation du produit, et la distribution des indemnités aux sinistrés.

Cas particulier de la viticulture.

Dans le cas particulier de la viticulture, les auteurs du projet ont imaginé le mécanisme suivant :

Chaque viticulteur adhérent doit verser une prime en nature, égale à un pourcentage déterminé de la récolte moyenne des cinq dernières années.

Le montant de la prime a été calculé à partir d'une enquête par sondage effectuée dans les départements languedociens de grosse production. Cette enquête a permis de calculer la prime équitable qui aurait dû être instituée au cours de la période 1930-1940. On doit noter que cette période comprend des années satisfaisantes et des années calamiteuses (sécheresse).

Les primes pourront être constituées par du vin bloqué qui ne présente qu'une valeur aléatoire et lointaine et dont le propriétaire fera abandon facilement.

La caisse garantit à ses adhérents un quantun du rendement moyen des cinq dernières années, mais cette garantie comporte une large franchise (par exemple, 50 p. 100) et ne saurait jamais s'étendre au delà des frais de culture indispensables, c'est-à-dire au delà du minimum vital du producteur.

La récolte du sinistré, comprenant sa récolte réelle et l'indemnité de compensation, formera un tout homogène soumis à la législation en vigueur.

La perception des primes et le versement des indemnités éventuelles aux sinistrés aura lieu par l'intermédiaire des coopératives de vinification ou de leurs unions. Le réseau coopératif étant extrêmement dense dans les régions viticoles, l'intervention technique des coopératives sera facile à mettre au point.

Le contrôle exercé par la caisse se réduit au dépistage de l'inculture et à la vérification du chiffre exact de la récolte des sinistrés.

L'objection de l'inculture ne saurait être décisive et sa portée se trouve limitée par les remarques suivantes :

1° La franchise d'avarie étant d'environ 50 p. 100, seule une inculture atteignant les proportions d'un véritable « sabotage » pourrait devenir payante et le contrôle statutaire, dans une pareille hypothèse, devient facile.

(1) Que le risque garanti, qui n'est que le risque d'un déficit exceptionnel de récolte soit assurable ou non, la question du risque catastrophique ne peut pas être résolue par une caisse régionale. Un nouveau phylloxéra dévastant tout le vignoble français rendrait impossible le fonctionnement de la caisse imaginée par les viticulteurs méridionaux.

On pourrait toutefois écarter cette difficulté en définissant le sinistre non par une chute de rendement en valeur absolue mais par un recul relatif du rendement individuel, ce qui serait assez logique car une baisse générale de rendement entraînant, par pénurie, la hausse du prix peut devenir parfois une source de profit monétaire pour le producteur.

Dans une baisse générale des rendements, le véritable sinistré est celui dont le rendement a reculé beaucoup plus que ceux des autres producteurs.

2° Une inculture prolongée (négligence) aura pour effet d'abaisser la moyenne de production, c'est-à-dire la référence à partir de laquelle se détermine le sinistre; il sera de plus en plus difficile au producteur négligeant d'être « sinistré ».

L'article 4 de la présente loi a pour but de coordonner le fonctionnement de la caisse mutuelle et les dispositions du statut viticole.

Il est, en effet, nécessaire, puisque la caisse reçoit du vin bloqué et fournit du vin susceptible d'être libéré, que la loi vienne décider la libération éventuelle du vin attribué aux sinistrés.

On ne saurait valablement objecter que l'assurance récolte remettant dans le circuit commercial du vin bloqué va fausser l'assainissement quantitatif du marché. Les sinistrés sont exemptés des charges de l'assainissement (distillation obligatoire) et le vin qui leur est attribué en compensation perd la qualité de vin excédentaire. Le vin de l'indemnité s'incorpore juridiquement dans la récolte du sinistré et bénéficie des exonérations que le législateur a prévues dans ce cas. Il faut noter, en outre, que les quantités ainsi transférées resteront modestes, comparativement aux quantités bloquées et cela pour deux raisons:

1° L'adhésion étant libre, ne réunira qu'une fraction des producteurs;

2° La prime ne représente qu'une petite fraction de la récolte (1 p. 100).

Si tous les viticulteurs du Midi, produisant 20 millions d'hectolitres, adhéraient à une telle caisse, cela ferait, en gros, 200 000 hectolitres de vins redistribués aux sinistrés. Or, les excédents sont évalués, à l'heure actuelle, à 17 millions d'hectolitres.

La quantité de vin garantie par l'assurance ne saurait, en aucun cas, dépasser le rendement nécessaire à couvrir les frais de culture, ce rendement-limite faisant chaque année l'objet d'une décision contradictoire entre les représentants de la profession et l'administration des finances. On pourrait même assigner à la garantie de récolte un niveau plus bas, par exemple celui qui est prévu dans la loi, pour qu'un producteur puisse être exonéré de l'obligation de distiller.

Le système proposé revient à faire fonctionner, non pas une caisse, mais une véritable « cuve de compensation » entre les vignerons. Il semble qu'on ne saurait interdire à des producteurs d'établir contractuellement une compensation de leur récolte d'inspiration mutualiste, afin de venir en aide à ceux qui sont victimes des calamités naturelles.

Si la prime équitable a été correctement calculée, si la densité du réseau coopératif est suffisante pour permettre la perception et la conservation des primes, l'institution devrait fonctionner normalement, se développer dans la liberté et s'équilibrer d'elle-même dans le temps.

L'adhésion des intéressés sera facilitée par le jeu du blocage, qui a pour effet de mettre en marge du circuit commercial une partie de la récolte. Le vin bloqué ayant une destination très incertaine, et une valeur immédiate très faible, la prime représente un sacrifice actuel très réduit pour l'assuré, alors que l'indemnité représente, au contraire, un avantage immense pour le sinistré. Le mécanisme de la compensation est renforcé par la libération possible du vin attribué aux sinistrés; il y a ainsi à la fois redistribution et création de richesses et, en fin de compte, le fonctionnement de la caisse revient à attribuer aux sinistrés une petite fraction du produit menacé de la destruction malthusienne.

Tel est l'esprit du rapport qui vous est présenté. Des hommes de bonne volonté, dans une région française, se sont efforcés de trouver une solution à un grave problème. Ces hommes sont des praticiens qui ont conçu un projet adapté au cas particulier de leur activité. Le projet se place dans l'esprit et dans le cadre de nos institutions traditionnelles et a pour fondement la liberté et la solidarité.

Au cours de la discussion générale qui a précédé l'adoption de l'avis du Conseil économique, l'intérêt du but poursuivi par les auteurs de la proposition de loi n'a pas été contesté, mais certains membres du Conseil économique devaient manifester leurs craintes que l'application de la proposition de loi nuise au fonctionnement harmonieux du statut viticole, notamment en ce qui concerne le blocage des excédents et entraîne par la garantie de l'Etat donnée aux caisses mutuelles d'assurance-récolte de lourdes charges pour les finances publiques.

Le Conseil économique dans sa majorité a estimé que ces craintes n'étaient pas fondées. Suivant les conclusions de sa commission de l'agriculture, il a considéré que le versement d'une indemnité de compensation ne pouvait compromettre l'équilibre du marché du vin, puisque cette indemnité s'incorporerait à la récolte réelle du sinistré pour former un tout homogène soumis à la législation en vigueur, susceptible donc d'être l'objet d'une mesure de blocage.

En ce qui concerne les charges que pourrait entraîner pour les finances publiques la garantie de l'Etat accordée aux caisses mutuelles d'assurance-récolte, il a été souligné que cette garantie n'était prévue que pour permettre le fonctionnement des caisses, dans l'hypothèse où une année particulièrement calamiteuse surviendrait avant que les caisses aient pu constituer des réserves suffisantes, mais qu'en tout état de cause, elle n'entraînerait le versement d'aucune subvention, la garantie de l'Etat permettant seulement aux caisses de contracter sur le marché financier les emprunts exceptionnels dont elles pourraient avoir besoin.

C'est dans ces conditions que le Conseil économique a adopté par 104 voix contre 22 et 21 abstentions l'avis suivant:

ANNEXES

AU RAPPORT PRESENTE PAR M. JULES MILHAU

ANNEXE I

Texte de la proposition de loi.

Art. 1er. — Le reconnaissance d'utilité publique pourra être conférée par décret en conseil d'Etat, à des caisses d'assurances mutuelles récoltes contre les calamités agricoles, créées conformément à la loi du 4 juillet 1900, et à la présente loi. Ces caisses auront pour objet de faire couvrir, par un prélèvement sur la récolte des adhérents, une partie du déficit de récolte subi par les sociétaires individuels ou collectifs victimes des calamités agricoles.

Les statuts desdites caisses devront être conformes à un statut type, approuvé par un règlement d'administration publique.

La reconnaissance d'utilité publique conférera à la caisse la garantie financière de l'Etat pendant les cinq premières années de son fopctionnement.

Cette garantie pourra être renouvelée par décret.

Art. 2. — Pour la gestion des produits qui leur sont confiés, les caisses d'assurances mutuelles récoltes pourront — dans l'esprit de la loi du 4 juillet 1900 — utiliser les installations de leurs adhérents individuels ou collectifs sans que cette utilisation puisse prendre le caractère d'une prestation de service de nature commerciale.

Art. 3. — Les opérations visées à l'article 2 seront exemptes de toute taxe indirecte.

Art. 4. — Les caisses d'assurance mutuelles récoltes contre les calamités viticoles pourront recevoir, à titre de prime, du vin hors tranches libérées.

Les indemnités en nature qu'elles verseront à leurs adhérents sinistrés seront librement commercialisables, ainsi que les quantités de vin dont la vente sera rendue nécessaire pour le fonctionnement de la caisse.

ANNEXE II

II. — Avant-projet de statuts de la société locale d'assurances mutuelles contre les calamités viticoles.

(Discuté par une assemblée professionnelle à Béziers, le 4 février 1949.)

TITRE Ier. — *Formation de la société.*

Art. 1er. — Conformément à la loi du 21 mars 1884, sur les syndicats professionnels et à celle du 4 juillet 1900, sur les assurances mutuelles agricoles, le décret du 2 août 1923, la loi du 31 mars 1932, le décret du 18 mars 1933 et à la loi du , il est formé entre tous les exploitants viticulteurs de la commune ou des communes environnantes qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, une société d'assurances

mutuelles contre les calamités viticoles, sous le titre de: Société locale d'assurance récolte.

Art. 2. — La société a son siège à
Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même localité, par décision du conseil d'administration.

Art. 3. — La durée de la société est illimitée, à partir du jour du dépôt des statuts à la mairie du siège social.

La société locale d'assurance récolte s'engage à se réassurer, dès sa création, à la Société régionale de réassurance récolte du Midi, à Montpellier.

TITRE II. — *Objet de la société.*

Art. 4. — La société a pour objet d'indemniser par une attribution en nature les viticulteurs adhérents dont la récolte, par effet des calamités naturelles, n'atteindrait pas le rendement moyen des cinq dernières années.

Les primes et les indemnités seront calculées en degrés hectolitres.

L'indemnité sera égale à l'écart entre la récolte réelle du sociétaire sinistré et la récolte théorique correspondant au rendement moyen des cinq dernières années.

Cette indemnité prendra la forme d'un certain nombre d'hectolitres de vin domicilié dans une coopérative de vinification et dont le bénéficiaire devra prendre livraison dans un délai de

La caisse locale, dont les réserves atteindraient le des récoltes souscrites, pourrait éventuellement compléter l'indemnité en nature précédente par une indemnité en argent.

Art. 5. — Ne donnent droit à indemnité que les chutes de rendement provenant des calamités naturelles: gelées, grêle, sécheresse, inondations, maladies cryptogamiques, etc.

Ne peuvent donner lieu à indemnité, ni entrer en compte pour le calcul de l'indemnité les pertes de récoltes provenant de faits humains: guerres, actes de sabotage, etc.

Art. 6. — Ne peuvent davantage donner lieu à indemnité ni entrer en compte pour le calcul de l'indemnité les baisses de rendement imputables à la faute de l'exploitant, par exemple la négligence, l'inculture ou les mauvais procédés culturaux.

Toutes difficultés surgies sur l'appréciation des cas visés au paragraphe précédent, pourront être déférés à une commission de trois membres comprenant le président de la Société locale d'assurance récolte ou son délégué, le président de la Société départementale de réassurance récolte ou son délégué, le directeur des services agricoles ou son délégué.

Cette commission statuera souverainement sur tous les cas qui pourront lui être soumis.

Art. 7. — Dès qu'une calamité naturelle se manifeste, compromettant la récolte d'un sociétaire, ce dernier est tenu d'en faire déclaration au secrétariat de la société locale. Il s'engage à donner à ses récoltes les soins habituels de culture et à se conformer aux instructions qui pourraient lui être données par la société locale ou par la société régionale, en vue de préserver la récolte sinistrée.

Art. 8. — Tout sociétaire sinistré est tenu d'informer le secrétariat de la société locale du jour et de l'heure où il doit commencer ses vendanges; il s'engage à faciliter le contrôle que la société locale ou la société régionale pourraient estimer nécessaire pour connaître la production exacte du sinistré et le degré alcoolique de cette production.

TITRE III. — *Nature et durée des engagements.*

Art. 9. — Chaque sociétaire est tenu d'assurer obligatoirement l'ensemble des parcelles de vigne de son exploitation.

Dans le cas où une exploitation produit à la fois des vins nobles et des vins de consommation courante, il sera tenu compte de la production totale pour le calcul de la prime et pour celui des dommages éventuels. La prime et les indemnités seront toujours exprimées en vins de consommation courante.

Art. 10. — La demande d'admission comporte l'adhésion aux statuts de la société locale et de la société régionale. Elle est adressée au président de la société locale avec nom, prénoms, domicile et qualité de l'assuré. L'admission est prononcée par le conseil d'administration.

Art. 11. — Il sera établi pour chaque sociétaire une police comportant obligatoirement le tableau des parcelles de vigne de l'exploitation assurée.

Pour chacune de ces parcelles, il sera indiqué l'âge de plantation et la nature du cépage.

Nulle police ne peut être conclue au cours d'une campagne viticole, après l'apparition des premiers bourgeons.

La date limite de souscription de police sera fixée chaque année par le conseil d'administration de la société régionale.

Chaque sociétaire fournira à l'établissement de sa police un état certifié exact, comportant le relevé des déclarations de récolte des cinq dernières années. Cet état indiquera, pour chaque récolte, le degré moyen de la production.

Art. 12. — Nulle police ne peut être établie au profit d'une exploitation qui n'a pas au moins trois années d'ancienneté, ou qui a subi au cours des trois dernières années des modifications atteignant 10 p. 100 de sa surface de vignes actuellement en production.

Quand une exploitation n'existe que depuis trois ans, on prendra pour référence le rendement moyen des trois dernières années qu'on rectifiera en lui appliquant le coefficient départemental:

$$\frac{\text{rendement départemental des 5 dernières années}}{\text{rendement départemental des 3 dernières années}}$$

Art. 13. — La société locale et la société régionale auront toujours le droit de faire vérifier les déclarations des sociétaires.

Art. 14. — L'assurance est contractée pour la durée de la société. Néanmoins, le sociétaire pourra faire cesser son contrat en prévenant la société par lettre recommandée avant le 1er janvier.

Un sociétaire ne peut pas mettre fin au contrat tant que le total des indemnités qu'il a reçues dépasse le total des primes qu'il a versées.

La société locale et, pour elle, la société régionale, si cette dernière le juge bon, pourra, de son côté, faire cesser le contrat en prévenant le sociétaire par lettre recommandée avant le 1er janvier.

Art. 15. — Les sociétaires exclus ou démissionnaires n'ont aucun droit à l'actif, ni aux réserves de toute nature de leur société locale.

Art. 16. — Les primes sont dues dès la signature de la police. Si le sociétaire est membre d'une coopérative de vinification, les primes peuvent se régler par un transfert de vin, au compte du sociétaire au compte de la société locale. Ce transfert sera immédiatement endossé au compte de la société régionale.

Le sociétaire non coopérateur pourra également se libérer soit en mettant à la disposition de la société dans une coopérative de vinification, la quantité de vin correspondant à sa prime, soit en chargeant la société de procéder, pour son compte, aux achats de vin bloqué nécessaire.

TITRE IV. — *Règlement des indemnités.*

Art. 17. — L'assurance récolte garantit à chaque adhérent 60 p. 100 du rendement moyen des cinq dernières années. La perte est calculée en comparant le rendement concret qui résulte des déclarations de récolte et le rendement garanti. Les calculs sont effectués en degré-hectos.

Art. 18. — Les indemnités sont réglées en vin libre loyal et marchand, mis à la disposition du sociétaire sinistré, dans un chai coopératif, par la société régionale.

Art. 19. — Il n'existe aucune solidarité entre les sociétaires et leur société locale; chaque sociétaire n'est engagé que pour le montant de ses primes.

TITRE V. — *Sanctions.*

Art. 20. — Toute infraction aux présents statuts et notamment:

1° La non-observation des articles 7 et 8, 11;
2° Toute erreur, omission et fausse déclaration tendant à augmenter le montant de l'indemnité,

exposent son auteur à la déchéance de l'assurance, à la perte de tout droit dans la société, sans préjudice de tout droit qui pourrait lui être réclamé.

Art. 21. — Les sanctions prévues à l'article précédent seront prononcées par le conseil d'administration de la caisse régionale auquel se joindra le président de la caisse locale ou son délégué.

TITRES VI, VII ET VIII. — *Administration, assemblée générale, résolution.*

. . . . . .

ANNEXE III

Calcul de la prime pour une caisse d'assurance-récolte, dans les trois départements: Aude, Gard, Hérault.

Une enquête par sondage portant sur les exploitations viticoles des trois départements gros producteurs a été exécutée en 1949-1950 par le Centre régional des études économiques de Montpellier, en collaboration avec l'I. N. S. E. E. et les services du ministère de l'agriculture.

L'enquête était destinée à connaître la structure des exploitations viticoles du Languedoc (âge du vignoble, cépages, dimension des parcelles, etc.). Le travail a été conduit méthodiquement: stratification de la population, échantillonnage aléatoire, etc.

Les résultats obtenus par extrapolation des caractères de l'échantillon ont pu être recoupés d'une manière satisfaisante.

L'enquête a relevé les récoltes annuelles et les rendements de toutes les exploitations composant l'échantillon pendant la période 1930-1939 qui correspond à une décade normale, précédant la période troublée de la guerre et de l'occupation.

A partir des récoltes annuelles il est facile de calculer la quantité de vin que chaque sinistré aurait reçue, à titre d'indemnité, dans les hypothèses suivantes:

Garantie de 50 p. 100 de la récolte moyenne des cinq dernières années;

Garantie de 55 p. 100 de la récolte moyenne des cinq dernières années;

Garantie de 60 p. 100 de la récolte moyenne des cinq dernières années, etc.

Ces calculs nous permettent de savoir la masse de vin qu'il aurait fallu distribuer chaque année aux sinistrés dans les diverses hypothèses de garantie. Il est donc possible de calculer la prime qu'il aurait fallu demander, chaque année, aux sociétaires, pour assurer l'équilibre de la caisse, compte tenu de la franchise à la base.

GARANTIE ACCORDÉE AUX SOCIÉTAIRES:
60 P. 100 DE LA RÉCOLTE MOYENNE DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES

Prime annuelle pour 1.000.

ANNÉES	GARD	HÉRAULT	AUDE
1935	9,1	2,4	1,2
1936	15,2	34,2	171,3
1937	12,8	0,9	31,6
1938	5	9,8	9,9
1939	3,4	22,8	15,3
Taux moyen	9,3	14,0	45,9

Taux moyen régional (selon la garantie).

GARANTIE EN POURCENTAGE de la récolte.	50 P. 100	60 P. 100	65 P. 100
Taux moyen régional	1,2	2,4	3,2

Le tableau ci-dessus nous montre que la prime augmente d'Est en Ouest. La fluctuation des récoltes est plus grande dans l'Aude que dans l'Hérault et, dans ce dernier département, plus grande que dans le Gard.

D'autre part, on peut noter que le montant de la prime augmente très vite à mesure qu'on réduit la franchise.

Pendant la période étudiée, une prime de 1,2 p. 100 aurait équilibré le système avec une franchise de 50 p. 100. Il faut doubler la prime si on réduit la franchise à 40 p. 100. Il faut tripler la prime, si on ramène la franchise à 35 p. 100.

L'effort demandé aux sociétaires deviendrait vite prohibitif. Cette rapide progressivité de la prime se retrouve dans toutes les assurances.

Il convient de noter que les calculs précédents ne tiennent *pas compte des plafonds* envisagés pour les indemnités. La prime serait donc réduite si on faisait intervenir cet élément dans le calcul, mais, en sens inverse, nous n'avons pas tenu compte, non plus, des frais de gestion, qui doivent être inclus dans la prime.

2° Avis formulé par le Conseil économique au cours de sa séance du 10 février 1954.

Le Conseil économique,

Vu sa résolution en date du 13 octobre 1953, par laquelle il s'est saisi de l'étude de la proposition de loi n° 12103 présentée par M. Guille et relative à la création de caisses mutuelles d'assurance-récolte;

Après avoir entendu le rapport présenté, au nom de sa commission de l'agriculture, par M. Jules Milhau;

Considérant que la proposition de loi n° 12103 tend à l'organisation d'une caisse de compensation placée dans le cadre de la mutualité agricole traditionnelle reposant sur la libre adhésion des intéressés;

Considérant qu'une telle institution aurait la valeur d'une expérience du plus haut intérêt, comportant une solution générale du problème des calamités agricoles dans le cas de la viticulture;

Considérant que la proposition de loi n° 12103 émane d'une initiative professionnelle louable, qui mérite d'être suivie avec bienveillance et encouragée par les pouvoirs publics,

Émet l'avis (1):

Qu'il y a lieu d'adopter la proposition de loi n° 12103 relative à la création de caisses mutuelles d'assurances-récoltes.

Le texte de cette proposition de loi devra néanmoins être adapté aux conditions nouvelles de la réglementation, notamment en ce qui concerne l'article 4.

Les dispositions à inclure dans le statut type, établi en application de la loi, devront s'inspirer du présent rapport et assurer la sécurité de l'emploi aux salariés agricoles des employeurs bénéficiaires d'une indemnité de compensation (2).

(1) L'ensemble de l'avis a été adopté au scrutin public par 101 voix contre 22 et 21 abstentions. (Voir le résultat de ce scrutin en annexe ci-dessous.)

(2) Les mots « ...et assurer la sécurité de l'emploi aux salariés agricoles des employeurs bénéficiaires d'une indemnité de compensation » résultent de l'adoption d'un amendement présenté par le groupe des travailleurs C. G. T. et accepté par le rapporteur.

ANNEXE

SCRUTIN

Sur le projet d'avis relatif à la proposition de loi n° 12103 présentée par M. Guille, député, tendant à la création de caisses mutuelles d'assurance récolte.

Nombre de votants 147

Ont voté pour 101
Ont voté contre 22
Se sont abstenus 21

Le Conseil économique a adopté.

Ont voté pour (101).

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andiau, Bardet, Baron, Barré, Bidau, Biset, Bonjean, Bouchard, Chegut, Deleau (Jean), Denoyes, des Courtils, du Donet de Graville, Ferré, Forget, Gaubier, Genin, Guellati, Haniquaut (C. F. T. C.), Lamour, Lepicard, Lequerlier,

Lucas, Mangeard, Martin, Maumont, Milhau, Naudin, Rius (C. G. T.), Robin (François), Tardy, Uchard, Van Graetschepe.

Groupe de l'artisanat. — MM. André (Jean-Louis), Bouliand, Canonville, Chopin, Dulianl, Leconr, Levieux, Ouvière, Ressicaud, Séné.

Groupe des associations familiales. — MM. Dary, Leroy (Louis), Noddings, Pasquet, Mme Picard.

Groupe des coopératives. — MM. Benoist, de Laulanie, Gaussel, Lamy, Schatz, Vieux-Cambuzat.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Bour, Le Bénaff, Taix.

Groupe de la pensée française. — MM. Byé, Dumontier, Roche, Sauvy, Soulé.

Groupe des sinistrés. — M. Barat.

Groupe des travailleurs:

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Cade, Espéret, Levard, Lénart, Maynad, Paillieux, Reynaud, Mlle Tribolati, MM. Vansiéléghem, Vandenbussche, Willame.

C. G. T. — M. Bouchaud, Mme Brisset, MM. Bronard, Duret, Frischmann, Furet, Le Brun, Le Quéré, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Racamond, Ruiz.

C. G. T.-F. O. — MM. Allègre, Beynert, Bonal, Bothereau, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lapeyre, Pagliano, Peeters, Richard.

Groupe de l'Union française. — MM. N'Gom (C. G. T.), Sar (C. G. T.-F. O.), Tidjani (C. F. T. C.).

Ont voté contre (22).

Groupe des activités diverses. — MM. Colleville, Guillant, Montfajon, Ramarony.

Groupe des classes moyennes. — MM. Millot, Tisserand.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Deleau (Gustave), Stoll.

Entreprises industrielles. — MM. Cagniard, Gingembre, Kruger.

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — MM. Bucros, Le Ferme, Malterre, Puverel.

C. T. Intell. — M. Wolff.

Groupe de l'Union française. — MM. Bernard, Bicheron (C. G. C.), Bournet-Aubertot, Graeve, Jourdain.

Se sont abstenus (21).

Groupe des associations familiales. — MM. Houist, Mabit, Vinot.

Groupe des coopératives. — M. Beuque.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Cauchois, Demmerlé, Goudaert, Lemaire-Audoire, Paquette, Thoumyre.

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Charvet, Desse, Dumont, Lafond, Mayolle, Meunier, Pisson, Trocmé, Waendendries.

Groupe de l'Union française. — M. Delavignette.

APPLICATION AUX SALARIÉS AGRICOLES ET FORESTIERS DES DISPOSITIONS DU DÉCRET DU 5 FÉVRIER 1954 RELATIF A LA REVALORISATION DES SALAIRES LES PLUS BAS

(Question dont le Conseil économique s'est saisi lui-même en application de l'article 1er de sa loi organique du 20 mars 1951 et de l'article 27 de son règlement intérieur.)

1° Rapport présenté, au nom du Conseil économique, par M. Michel Rius.

La commission des affaires sociales a été chargée par le bureau du Conseil économique d'examiner d'urgence le projet de résolution ci-après, déposé par M. Michel Rius, au nom du groupe des travailleurs (C. G. T.):

« Le Conseil économique invite le Gouvernement à faire bénéficier tous les salariés des professions agricoles des dispositions du décret du 5 février 1954, tendant à octroyer une prime dégressive de 15 francs de l'heure aux bas salaires.

« Le Conseil économique demande que la date d'application de cette mesure soit fixée pour l'agriculture, comme pour l'industrie, au 8 février 1954. »

La commission des affaires sociales a siégé, le mardi 9 février 1954, à seize heures, pour discuter cette proposition. Plusieurs membres de la commission de l'agriculture ont assisté à la réunion, au simple titre d'agriculteurs.

Au cours de la discussion qui a eu lieu, la commission a constaté que les récentes mesures gouvernementales accentueraient considérablement l'écart entre les salaires agricoles et ceux de l'industrie.

En effet, avant le décret du 5 février 1954, le salaire minimum garanti était le suivant:

Première zone: industrie, 100 francs; agriculture, 83,50 francs.

Dernière zone: industrie, 86,50 francs; agriculture, 65,35 francs.

L'écart entre le salaire garanti agricole et celui de l'industrie était de 16,50 p. 100 dans la première zone et de 24 p. 100 dans la dernière zone. L'écart supérieur entre les diverses zones provient du fait que, pour l'agriculture, l'abattement maximum atteint 21,75 p. 100, contre 13,50 p. 100 dans l'industrie.

Depuis le 8 février, en application du décret du 5 février 1954, le salaire minimum est devenu le suivant:

Première zone: industrie, 115 francs; agriculture, 83,50 francs, soit 27,43 p. 100 en moins.

Dernière zone: industrie, 99,50 francs; agriculture, 65,35 francs, soit 34,30 p. 100 en moins.

Dans la première zone, le salarié agricole, pour percevoir le salaire minimum mensuel de l'industrie, 23.000 francs pour 200 heures de travail, doit effectuer 275 heures, soit une moyenne de 11 heures par jour.

Dans la dernière zone, pour recevoir les 19.900 francs, il doit effectuer 304 heures, soit 12 heures 10 minutes par jour.

Pour 200 heures de travail, le salaire brut agricole est de 16.700 francs à Paris et de 13.070 francs dans la dernière zone.

L'ouvrier de la dernière zone doit enlever de son mois la cotisation assurances sociales, c'est-à-dire 718,80 francs; il lui reste 12.271 francs pour vivre trente jours, soit 409 francs par jour.

Si le décret du 5 février 1954 n'était pas appliqué à l'agriculture, cela signifierait que l'ouvrier agricole devrait travailler 3 heures pour avoir le même salaire que celui de l'industrie en 2 heures.

L'ensemble des membres de la commission a été d'accord pour regretter cet état de choses et pour admettre qu'il était impossible de vivre décemment avec le salaire minimum agricole actuel.

Les représentants des organisations ouvrières C. F. T. C. et C. G. T.-Force ouvrière ont fait remarquer que la résolution leur paraissait insuffisante et que leur revendication restait celle de la parité complète entre le salaire garanti agricole et celui de l'industrie.

Les représentants de la C. G. T. ont renouvelé leur attachement à la parité et demandé qu'il soit procédé, le plus rapidement possible, à l'examen du projet de proposition de loi sur la parité du salaire garanti agricole avec celui de l'industrie élaboré par la fédération C. G. T. de l'agriculture et déposé à l'Assemblée nationale par plusieurs groupes parlementaires.

Il est apparu néanmoins que l'application à l'agriculture du décret du 5 février, apporterait dans l'immédiat une légère amélioration du sort des salariés agricoles, empêcherait que s'accentue l'écart entre les salaire agricoles et industriels, sans pour cela modifier en quoi que ce soit la position des commissaires à l'égard de la parité complète.

M. Beyaert, au nom du groupe des travailleurs (C. G. T.-F. O.), a souligné les votes émis par le Conseil économique, sur la parité du salaire garanti;

Il a rappelé les résolutions antérieures du Conseil économique, sur la parité du salaire minimum interprofessionnel garanti des travailleurs de l'agriculture avec le salaire interprofessionnel garanti applicable aux travailleurs de l'industrie et du commerce; il constate que le décret du 5 février 1954 rencontre une opposition très nette de sa centrale syndicale, car il constitue une violation de la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives.

Il considère qu'une mesure d'urgence relevant le salaire des travailleurs agricoles et forestiers, en reprenant la majoration de 15 F de l'heure prévue par le décret du 5 février 1954, ne peut être interprétée comme une prise en considération dudit décret par le groupe « Force ouvrière ».

M. Vansieleghem, au nom du groupe des travailleurs (C. F. T. C.) a proposé le texte suivant:

« Le Conseil économique, rappelant ses résolutions antérieures, invite le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour que le salaire minimum interprofessionnel garanti soit fixé au même niveau pour l'ensemble des travailleurs, quelle que soit la branche professionnelle dans laquelle ils exercent leur activité.

« Il demande, dans l'immédiat, que la mesure de revalorisation des bas salaires, telle qu'elle ressort du décret du 5 février 1954, soit étendue aux travailleurs de l'agriculture, à compter du 8 février 1954. »

Les représentants du groupe agricole ont affirmé leur accord de principe avec l'objet du débat.

Ils ont souligné qu'à leur avis, l'isolement des travailleurs agricoles, s'il était maintenu, représenterait une humiliation pour toute l'agriculture, qu'une telle situation serait insupportable pour des hommes conscients de leur dignité;

Que les agriculteurs n'avaient pas le droit, en toute conscience, de faire supporter à leurs collaborateurs le poids d'une situation difficile, mais qu'une augmentation des salaires risquerait d'entraîner une aggravation du chômage,

Souligne une nouvelle fois la faiblesse relative du revenu des agriculteurs français et l'urgence qu'il y a à relever la productivité moyenne du travail agricole dans ce pays par un effort de modernisation et d'équipement, afin de pouvoir porter les salaires agricoles à la parité des autres salaires français.

Plusieurs membres de la commission et notamment M. Rius, ont souligné qu'à leur avis, une augmentation des salaires aurait pour effet, non pas d'accroître le chômage, mais, au contraire, d'améliorer le pouvoir d'achat des travailleurs et, en conséquence, l'état du marché intérieur, aussi bien en biens de consommation d'origine industrielle qu'alimentaire.

M. le professeur Milhau a ensuite présenté le projet ci-après:

« Considérant le retard général et permanent des salaires agricoles par rapport aux salaires industriels;

« Regrette que les dispositions du décret du 5 février 1954 aient pour effet d'accentuer ce retard, invite le Gouvernement à prendre les mesures susceptibles de corriger cette distorsion. »

Les représentants de la C. G. T.-F. O., de la C. F. T. C. et de la C. G. T. ont tenu à déclarer réciproquement que leur position sur la question en discussion ne pouvait, en aucun cas, être considérée comme une approbation du décret du 5 février 1954 avec lequel elles ont, avec force, marqué leur désaccord, le considérant, dans la forme et dans le fond, nettement insuffisant, alors que la commission supérieure des conventions collectives a établi le budget-type à 25.166 F.

La commission a essayé d'examiner les incidences qu'aurait sur les charges de l'agriculture l'augmentation des salaires.

La commission a constaté:

1° Que la grande majorité des exploitants agricoles n'emploie pas de main-d'œuvre salariée et, de ce fait, ne supportera aucune charge nouvelle;

2° Que déjà des ouvriers agricoles sont payés au-dessus du salaire minimum garanti et que les incidences de l'application du décret du 5 février 1954 à l'agriculture en seront pour autant diminuées.

La commission des affaires sociales s'est à nouveau réunie le 10 février à 10 heures, pour l'étude d'un avant-projet de rapport et d'avis. M. Rius ayant été désigné comme rapporteur.

Au cours de cette deuxième réunion, les représentants des organisations ouvrières C. G. T., C. F. T. C. et C. G. T.-F. O. ont tenu à réaffirmer avec force leur attachement à la réalisation de la parité complète entre le salaire minimum interprofessionnel garanti de l'agriculture et celui de l'industrie, conformément d'ailleurs aux avis déjà formulés par le Conseil économique et par la commission supérieure des conventions collectives.

Elles ont rappelé que la fixation d'un salaire minimum garanti agricole, spécial et inférieur à celui de l'industrie constituait une violation de la loi du 11 février 1950 qui, à plusieurs reprises, précise qu'il ne doit y avoir qu'un seul salaire national minimum interprofessionnel garanti.

Après une longue discussion, il est nettement apparu que l'ensemble de la commission était pour l'application à l'agriculture du décret du 5 février 1954.

Les représentants de l'agriculture, tout en soulignant avec force la nécessité impérieuse de relever le revenu de l'agriculture, n'ont pas fait de cette revendication une condition à l'extension à l'agriculture du décret du 5 février 1954.

Au terme de ce débat, le Conseil économique, réuni en séance plénière et après avoir étudié le projet présenté par sa commission, a adopté la résolution suivante:

2° Résolution formulée par le Conseil économique, dans sa séance du 16 février 1954.

Le Conseil économique (1),

Vu sa résolution en date du 9 février 1954, par laquelle il s'est saisi d'une proposition de résolution relative à la revalorisation des salaires agricoles les plus bas, présentée par le groupe des travailleurs (C. G. T.);

Après avoir entendu le rapport présenté, au nom de sa commission des affaires sociales, par M. Michel Rius;

Considérant le retard général et permanent des salaires agricoles par rapport aux salaires de l'industrie et du commerce;

Considérant les travaux antérieurs du Conseil économique sur cette question;

Considérant les termes du décret du 5 février 1954;

Rappelle ses avis émis le 9 février 1950, le 20 décembre 1950 et le 12 février 1952, tendant à l'application aux travailleurs agricoles des mêmes formes et des mêmes salaires qu'aux travailleurs de l'industrie et du commerce;

Déplore qu'aucune mesure n'ait été prise, jusqu'à présent, sur ce sujet;

Demande au Gouvernement de dire immédiatement qu'un texte spécifique à l'agriculture sortira (comme l'usage regrettable s'en est établi depuis trois ans) pour consacrer l'extension à l'agriculture du décret du 5 février 1954 et que l'agriculture bénéficie de mesures compensatrices analogues à celles appliquées dans d'autres secteurs (2);

Demande que ce texte soit applicable, à partir du 8 février 1954, comme pour l'industrie et le commerce;

Souligne une nouvelle fois la faiblesse relative du revenu de l'agriculture française et l'urgence qu'il y a à réaliser, notamment, un effort de modernisation, d'équipement, d'investissements agricoles et d'organisation des marchés, ces mesures devant se traduire par l'amélioration des conditions de vie des exploitants et des salariés agricoles (3) (4).

(1) Le vote sur l'ensemble de la résolution a été acquis, au scrutin public, par 142 voix et 1 abstention. (Voir résultat du scrutin, en annexe, page 256.)

(2) La phrase: « et que l'agriculture bénéficie de mesures compensatrices analogues à celles appliquées dans d'autres secteurs », résulte de l'adoption, à main levée, d'un amendement présenté par le groupe de l'agriculture.

(3) Cet alinéa résulte de l'adoption, à main levée, d'un amendement présenté par le groupe de l'union nationale des associations familiales.

Le texte de la commission, auquel il se substitue, était le suivant:

« Souligne une nouvelle fois la faiblesse relative du revenu de l'agriculture française et l'urgence qu'il y a à relever la productivité moyenne du travail agricole dans ce pays, notamment par un effort de modernisation, d'équipement et d'investissements agricoles, par l'organisation des marchés, cela devant se traduire par l'amélioration des conditions de vie des exploitants et des salariés agricoles. »

(4) Un amendement, présenté par M. Jourdain, au nom du groupe de l'Union française, a été rejeté à mai levée. Cet amendement tendait à ajouter, *in fine* de l'avis, le texte ci-après:

« En ce qui concerne les départements d'outre-mer, la question fera l'objet d'une étude approfondie sur la situation précaire de l'économie de ces départements et d'une réglementation spéciale. »

ANNEXE

SCRUTIN

Sur l'ensemble du projet de résolution tendant à l'application, aux salariés agricoles et forestiers, des dispositions du décret du 5 février 1954 relatif à la revalorisation des salaires les plus bas.

Nombre de votants 113

Ont voté pour 112

S'est abstenu 1

Le Conseil économique a adopté.

Ont voté pour (112).

Groupe des activités diverses. — MM. Colleville, Compeyrot, Guillant, Moulfajon.

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Bardet, Baron, Barré, Bitau, Biset, Bonjean, Bouchard, Chegut, Deleau (Jean), Demoyès, des Courtils, Ferré, Forget, Gauthier, Genin, Guellati, Haniquant (C. F. T. C.), Lamour, Lepicard, Lequertier, Lucas, Mangeard, Martin, Maumont, Milhau, Naudin, Rius (C. G. T.), Robin (François), Tardy, Van Graefschepe.

Groupe de l'artisanat. — MM. André (Jean-Louis), Boulland, Canonville, Chopin, Dallant, Leroux, Levieux, Ouvière, Ressicaud, Séné.

Groupe des associations familiales. — MM. Dary, Houist, Leroy (Louis), Mabit, Noddings, Pasquet, Mme Picard, M. Vinot.

Groupe des classes moyennes. — MM. Millot, Tisserand.

Groupe des coopératives. — MM. Benoist, Beuque, de Laulanié, Grassel, Lamy, Schatz, Vlaux-Cambazet.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Cauchois, Deleau (Gustave), Demmerle, Goullaert, Lemaire-Audoine, Paquette, Stoll, Thoumyre.

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Cazaland, Charvet, Desse, Dumont, Garnier, Gingembre, Kruger, Lafond, Mayolle, Meunier, Troeme, Waendendries.

Groupe de la pensée française. — MM. Byé, Caujolle, Dumontier, Roche, Sauvy, Soula.

Groupe des sinistrés. — M. Barat.

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — MM. Pacros, Le Fermé, Mallerre, Puverel.

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Cade, Espéret, Levard, Lienart, Mayoud, Paillieux, Reynaud, Mlle Triboldi, MM. Vansteeghem, Vandenbussche, Willame.

C. G. T. — M. Bouchaud, Mme Brissel, MM. Brouard, Duret, Frischmann, Furst, Le Brun, Le Quéré, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Racamond, Ruiz.

C. G. T. F. O. — MM. Allère, Bevaert, Bomal, Bothereau, Cucul, Degris, Delamarre, Goudy, Lapeyre, Pagliano, Peeters, Richard.

C. T. Intell. — M. Wolff.

Groupe de l'Union française. — MM. Bernard, Bicheron (C. G. C.), Delavignette, N'Gom (C. G. T.), Potier de La Morandière, Sar (C. G. T.-F. O.), Tidjani (C. F. T. C.).

S'est abstenu (1).

Groupe de l'agriculture. — M. Uchard.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.